

# REGLEMENT DE COLLECTE

## Chapitre 1 Dispositions générales

Comprend un certain nombre de définitions (ordures ménagères, déchets assimilés, déchets industriels banals, fractions recyclables,...).

## Chapitre 2 Organisation de la collecte

Il présente le zonage des collectes (fréquence et type de collecte : porte à porte ou apport volontaire, par flux collecté), et précise les modalités de présentation des déchets à la collecte, notamment.

- Les véhicules en stationnement, arbres et haies doivent laisser le passage à un véhicule de 4m50 de hauteur et 3 m de largeur
- Les voies en impasse doivent permettre une manœuvre de retournement ou sont collectées en points de regroupement
- Toutes les collectes de la semaine sont reportées au lendemain après un jour férié chômé par les équipes du SIRTOM (1<sup>er</sup> janvier – 1<sup>er</sup> mai – 25 décembre).
- L'entretien courant et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur

## Chapitre 3 Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

- Tout bac ou contenant qui ne serait pas aux normes (EN 840) sera considéré comme un mode de protection contre les animaux et non comme un dispositif de collecte. Les déchets devront y être présentés en sacs de moins de 12 Kg.
- Dans les zones où la collecte en porte à porte n'est pas possible, des points de regroupement pourront être aménagés et la fourniture des bacs sera à la charge du SIRTOM. En dehors de ces nécessités pratiques, l'aménagement et l'équipement de points de regroupement sera à la charge du demandeur.
- Les agents de collecte sont habilités à vérifier la qualité de la collecte sélective et refuser les sacs ou bacs mal triés.

## Chapitre 4 déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle

## Chapitre 5 Dispositions financières

TEOM+redevance spéciale ou REOM. Le choix appartient aux communes et communautés de communes.

## Chapitre 6 Sanctions

- Pour non-respect des modalités de collecte (jour de présentation par exemple) : contravention de 1<sup>re</sup> classe (38 €) et/ou enlèvement d'office aux frais du contrevenant si la commune a pris un arrêté en ce sens et précisé le montant de la « participation ».
- Pour dépôt sauvage : amende de 2<sup>e</sup> (150 €) ou 5<sup>e</sup> classe (1 500 € ; 3 000 € si récidive) et confiscation du véhicule ayant servi au dépôt
- Brûlage de déchets : amende de 3<sup>e</sup> classe (450 €)

Les sanctions sont appliquées par le Maire, en vertu de son pouvoir de police.

Le SIRTOM ne peut pas recruter d'agents assermentés habilités à prendre des sanctions.

## Chapitre 7 Conditions d'exécution

Pour être opposable aux usagers, ce règlement doit faire l'objet d'un arrêté du Maire de chaque commune.